



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Radios privées

Question écrite n° 665

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les règles d'attribution des fréquences radiophoniques aux radios privées. Régulièrement, il est procédé à un réaménagement de ce que les professionnels appellent « la bande FM ». À cette occasion, des regroupements sont opérés, des stations disparaissent tandis que d'autres apparaissent. Les conditions de choix apparaissent souvent sujettes à polémiques. En effet, il semble que l'importance du taux d'écoute vérifié ou potentiel ne figure pas réellement parmi les critères appliqués dans le passé. Des radios telles que Radio solidarité, fortement écoutées et jouissant d'une grande fidélité des auditeurs autrefois, lorsque leur diffusion était autorisée, ont subitement disparu. D'autres demandes, appuyées par de forts mouvements confessionnels et philosophiques, ont été rejetées sans motivation. Il lui demande donc s'il est de son intention de réformer les paramètres retenus à l'appui des demandes d'émission déposées.

Texte de la réponse

Aux termes de la loi du 30 septembre 1986 modifiée (article 29), le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise l'usage des fréquences pour la diffusion des services de radiodiffusion sonore après avoir publié un appel aux candidatures pour des zones géographiques préalablement déterminées. En particulier le conseil publie un appel dans les zones où les autorisations accordées précédemment vont arriver à leur terme. En application des dispositions de la loi précitée, le conseil accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires qui sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversité des opérateurs et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence. Il tient également compte de l'expérience acquise par le candidat, du financement et des perspectives d'exploitation du service, des participations du candidat dans le capital de régies publicitaires ou d'entreprises de presse. Ces autorisations sont accordées après avis du comité technique radiophonique de la zone concernée, dont le président est un membre de la juridiction administrative désigné par le vice-président du Conseil d'État. Les taux d'écoute des radios constituent un élément d'appréciation utile quant à l'intérêt des projets pour le public. Toutefois, s'agissant des radios locales, les taux d'écoute établis par les organismes de sondages sont généralement peu significatifs. En outre, le conseil doit prendre en considération les autres impératifs prioritaires fixés par la loi qui sont en particulier le pluralisme des courants socio-culturels et la diversification des opérateurs. Les autorisations sont publiées au Journal officiel. Les refus d'autorisation sont notifiés aux candidats et motivés. Ils peuvent faire l'objet de recours devant le Conseil d'État. Par ailleurs, le Gouvernement travaille sur un projet de loi permettant une meilleure régulation du secteur radiophonique national. Destiné à améliorer les conditions du développement économique de l'ensemble des opérateurs radiophoniques et à donner au CSA de nouveaux critères pour délivrer les autorisations d'émettre sur la bande FM, ce projet de loi s'assigne comme objectif d'accroître le pluralisme des opérateurs et des programmes radiophoniques et donc de consolider encore davantage la démocratie. Pour ce qui concerne Radio Solidarité, le Conseil a retiré, par décision du 23 janvier 1990, l'autorisation qui lui avait été délivrée, considérant que Radio Solidarité avait constamment enfreint les conditions techniques de son

autorisation, emettant avec une puissance d'emission tres largement superieure a la puissance maximale fixee dans son autorisation, et qu'elle avait persiste a meconnaitre les mises en demeure repetees qui lui avaient ete adressees par le Conseil et, de surcroit, les mesures de suspension dont elle avait fait l'objet. Le pourvoi que Radio Solidarite avait forme devant le Conseil d'Etat a ete rejete. Ce dernier a estime que, eu egard a la gravite des manquements reproches, la sanction infligee par le Conseil ne presentait pas un caractere excessif. Enfin, il importe de souligner que cette radio ne s'est pas portee candidate a l'appel aux candidatures lance le 29 octobre 1991 par le Conseil pour la region Ile-de-France.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 665

Rubrique : Radio

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1332

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3063